

pct/wg/18/5

Original : anglais

date : 20 décembre 2024

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dix‑huitième session**

**Genève, 18 – 20 février 2025**

Procédure de prolongation de la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Ce document propose la procédure à suivre par l’Assemblée pour approuver la prolongation de la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, ainsi que les nouveaux accords correspondants entre le Bureau international et chaque administration.

# Rappel

1. L’Assemblée de l’Union du PCT (ci‑après dénommée “Assemblée”) devra approuver la prolongation de la nomination de chaque office ou organisation souhaitant continuer d’agir en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international à compter du 1er janvier 2028.
2. La procédure de nomination des administrations chargées de la recherche internationale est définie comme suit à l’article 16.3) :

3)a) Les administrations chargées de la recherche internationale sont nommées par l’Assemblée. Tout office national et toute organisation intergouvernementale qui satisfont aux exigences visées au sous‑alinéa c) peuvent être nommés en qualité d’administration chargée de la recherche internationale.

b) La nomination dépend du consentement de l’office national ou de l’organisation intergouvernementale en cause et de la conclusion d’un accord, qui doit être approuvé par l’Assemblée, entre cet office ou cette organisation et le Bureau international. Cet accord spécifie les droits et obligations des parties et contient en particulier l’engagement formel dudit office ou de ladite organisation d’appliquer et d’observer toutes les règles communes de la recherche internationale.

c) Le règlement d’exécution prescrit les exigences minimales, particulièrement en ce qui concerne le personnel et la documentation, auxquelles chaque office ou organisation doit satisfaire avant qu’il puisse être nommé et auxquelles il doit continuer de satisfaire tant qu’il demeure nommé.

d) La nomination est faite pour une période déterminée, qui est susceptible de prolongation.

e) Avant de prendre une décision quant à la nomination d’un office national ou d’une organisation intergouvernementale ou quant à la prolongation d’une telle nomination, de même qu’avant de laisser une telle nomination prendre fin, l’Assemblée entend l’office ou l’organisation en cause et prend l’avis du Comité de coopération technique visé à l’article 56, une fois ce comité établi.

1. En vertu de l’article 32.3), les mêmes exigences s’appliquent, *mutatis mutandis*, à la nomination des administrations chargées de l’examen préliminaire international.
2. Par conséquent, la prolongation de la nomination est régie par les règles suivantes :
	1. le Comité de coopération technique du PCT donne son avis;
	2. l’Assemblée du PCT approuve les accords entre les offices et le Bureau international;
	3. l’Assemblée du PCT prolonge les nominations; et
	4. les offices accomplissent toutes les formalités nationales nécessaires à la signature de leurs nouveaux accords d’ici au 31 décembre 2027.

## Discussions lors de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT

1. La Réunion des administrations internationales a examiné, à sa trente et unième session tenue à Beijing les 16 et 17 octobre 2024, la prolongation des nominations (document PCT/MIA/31/8) et un modèle d’accord entre les offices et le Bureau international (document PCT/MIA/31/3).
2. En ce qui concerne la procédure de prolongation des nominations, il a été proposé dans le document PCT/MIA/31/8 que l’Assemblée se prononce sur la prolongation des nominations à sa session de juillet 2026. Les États et les organisations intergouvernementales disposeraient ainsi de 18 mois pour achever toutes les procédures nationales requises avant que les nouveaux accords puissent être signés avec le Bureau international, contrairement à ce qui s’est passé lors de la dernière prolongation des nominations en 2017 quand les administrations n’ont eu que de trois mois pour ratifier les nouveaux accords. Considérant l’accord de principe concernant les procédures de nomination des administrations internationales adopté en 2014 et modifié pour la dernière fois en 2018 (document PCT/A/50/3) et la procédure suivie pour la prolongation des nominations en 2017, il a été proposé dans le document PCT/MIA/31/8 que le Comité de coopération technique du PCT soit convoqué pour donner son avis sur la prolongation des nominations au moment de la session du Groupe de travail du PCT, plus tôt en 2026. Si le Groupe de travail du PCT se réunit en février, comme chaque année depuis 2023, les administrations internationales devront soumettre leur demande de prolongation de mandat et toute pièce requise de préférence avant le 1er décembre 2025 et, en tout état de cause, au plus tard deux mois avant la tenue de la réunion du Comité de coopération technique du PCT.
3. Le paragraphe 21 du document PCT/MIA/31/8 contient le calendrier proposé pour la procédure et le processus de demande suivant :
	1. Octobre à décembre 2024 – Discussion sur le wiki du Sous‑groupe chargé de la qualité du PCT concernant le formulaire de demande et d’autres éléments de la demande de prolongation de nomination.
	2. Février 2025 – Le Groupe de travail du PCT approuve le calendrier des nominations et le format des demandes de prolongation.
	3. Avant décembre 2025 – L’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT collabore avec les administrations internationales pour veiller au respect des exigences en matière de documentation minimale à partir du 1er janvier 2026.
	4. Décembre 2025 – Date limite pour le dépôt par les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international des demandes de prolongation de leur nomination auprès du Bureau international.
	5. Décembre 2025 à février 2026 – Les membres du Comité de coopération technique du PCT examinent les demandes de prolongation de nomination lorsqu’elles sont publiées. Les membres doivent faire des observations et poser des questions à chaque administration internationale sur les parties des demandes qui pourraient susciter des préoccupations au sein du comité ou lorsqu’ils ont besoin d’informations complémentaires ou de précisions.
	6. 1er janvier 2026 – Entrée en vigueur des modifications des règles 34, 36 et 63 relatives aux exigences pour la documentation minimale du PCT.
	7. Février 2026 – Le Comité de coopération technique du PCT donne son avis sur les prolongations de nomination de chaque administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international et approuve un projet d’accord type entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, qui sera utilisé pour l’élaboration de chaque projet d’accord individuel.
	8. Février 2026 – Le Groupe de travail du PCT examine les modifications à apporter au règlement d’exécution du PCT pour toute modification du format du projet d’accord type entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international approuvé par le Comité de coopération technique du PCT.
	9. Juillet 2026 – L’Assemblée du PCT approuve la prolongation de la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international pour une nouvelle période de 10 ans à compter du 1er janvier 2028, les projets d’accord entre le Bureau international et chaque administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, ainsi que toute modification du règlement d’exécution du PCT nécessaire pour le projet d’accord type.
	10. Juillet 2026 à décembre 2027 – Signature de chaque accord après toute ratification nationale requise pour la signature de l’accord.
	11. 1er janvier 2028 – Entrée en vigueur de nouveaux accords entre le Bureau international et chaque administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, avec expiration le 31 décembre 2037, et modifications du règlement d’exécution du PCT liées au format des accords.
4. Les modifications des règles 34, 36 et 63 qui entreront en vigueur le 1er janvier 2026, visées au paragraphe 8.f), sont énoncées dans le document PCT/A/55/2. Le document PCT/WG/18/6 fournit des informations supplémentaires sur le projet d’accord type entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international.
5. Les discussions sur la prolongation de la nomination à la trente et unième session de la Réunion des administrations internationales sont résumées aux paragraphes 34 à 37 du résumé présenté par le président (voir le document PCT/MIA/31/11, reproduit à l’annexe du document PCT/WG/18/2). Concernant le calendrier proposé, les participants de la réunion sont convenus de soumettre le calendrier pour la prolongation de la nomination proposé dans le document PCT/MIA/31/8 pour examen par le Groupe de travail du PCT à sa prochaine session (voir le paragraphe 37 du document PCT/MIA/31/11).

# Examen par le Groupe de travail du PCT

1. Le groupe de travail est invité à approuver la procédure et le calendrier proposés au paragraphe 8, selon lesquels le PCT/CTC donnerait son avis sur la prolongation de la nomination de chaque administration internationale au moment de la session du groupe de travail en 2026. Cet avis serait ensuite communiqué à l’Assemblée en juillet 2026, qui se prononcerait sur la prolongation de la nomination et approuverait les projets d’accord entre le Bureau international et chaque administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international qui seraient signés avant la fin du mois de décembre 2027.
2. *Le groupe de travail est invité à approuver la procédure et le calendrier concernant la prolongation de la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international énoncée dans le présent document.*

[Fin du document]